

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, relative à la requalification de l'îlot Oussekine à Givors (Métropole de Lyon)

Décision n° 2018-ARA-DP-01549 G 2018-00 4942

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 08 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1549, déposée le 15 octobre 2018, considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15 octobre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 09 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que l'assiette du projet soumis à permis d'aménager concerne une superficie d'environ 1,4 hectares (ha) ; qu'il comprend :

- la démolition de logements dégradés ;
- la réalisation d'une surface de plancher (SDP) totale d'environ 7 000 m² correspondant à la construction de trois lots (A/D, B et C) visant la construction d'une centaine de logements ;
- la requalification d'un parking public totalisant au maximum 110 places de stationnement;
- la requalification d'une voirie Est/Ouest sur 160 mètres ;
- la création de circulations piétonnes, d'espaces de jeux et de plantations ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 41a (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT la localisation du projet, dans l'hyper-centre de la commune de Givors :

- en zone urbaine (Ua) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de la Métropole de Lyon; en zone à urbaniser (UCe3a), du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la Métropole de Lyon qui a été arrêté pour la seconde fois le 16 mars 2018, qui permettra la réalisation du projet;
- dans un périmètre secondaire d'écoulement et d'accumulation identifié dans le Plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNi) Rhône aval;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la présence sur le site d'arbres de taille significative ainsi que de constructions inoccupées qualifiées de très dégradées, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées :

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion :

 du trafic, l'objectif affiché est de garantir la fluidité des déplacements des véhicules et la continuité de cheminements doux à travers l'îlot; qu'il est annoncé que le projet fera l'objet d'une étude de circulation : des eaux pluviales, il est annoncé qu'elle sera améliorée grâce à une approche plus restrictive du rejet au réseau et que les nouvelles constructions s'inscriront dans la volumétrie des bâtiments existants;

CONSIDÉRANT que les travaux, d'une durée de 12 mois (objectif fin 2020), étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des personnes présentes sur le site et des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE:

Article 1

Le projet relatif à la requalification de l'îlot Oussekine à Givors (Métropole de Lyon), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1546, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2018

Pour le préfet de région et par délégation

ves MEINIER

Pour la Directrice et par Délégation, Pôle Autorite Environmementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03